

VISITE DE LA DELEGATION DES ETATS GENERAUX DE L'INSERTION ET DE LA PROBATION (EGIP) DANS LES BOUCHES DU RHONE CONTRIBUTION DU SNEPAP-FSU

DOTER LES SPIP DES MOYENS LEUR PERMETTANT DE REpondre A LEURS MISSIONS

La lettre de mission du ministre de la Justice, garde des Sceaux, donne notamment comme objectifs à la réflexion engagée à travers les EGIP le renforcement de la « *crédibilité des peines* », la nécessité de donner aux peines un « *contenu plus robuste* ». Il est attendu des « *propositions innovantes* ».

Nous portons la proposition la plus innovante de toute l'histoire des propositions innovantes, car elle n'a jamais été appliquée : donner aux Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation les moyens humains et matériels requis pour mettre en œuvre les missions qui leur sont confiées par les textes législatifs et réglementaires.

La mission se déplace dans l'un des deux principaux SPIP départementaux de France, avec celui du Nord.

Au sein de ce département, sur l'antenne d'Aix en Provence, un.e CPIP intervenant en milieu ouvert à temps plein est supposé.e fournir une évaluation structurée, co-construire le parcours d'exécution des peines, travailler sur les besoins criminogènes dans le cadre d'entretiens individuels mais aussi en animant des programmes collectifs structurés, orienter et travailler avec le tissu associatif et partenarial dans son ensemble, contrôler le respect des obligations.... d'un peu moins de 130 personnes placées sous main de justice. Ce tout se formant en continue, en se réunissant avec ses collègues de manière régulière, en prenant des congés annuels, en assurant des permanences hebdomadaires.

En maison d'arrêt, toujours à Aix, pour les mêmes missions s'inscrivant dans un cadre de fonctionnement plus contraint (vie d'une détention marquée par ses propres difficultés, dont une surpopulation chronique avec plus de 2000 personnes détenues pour 1450 places théoriques), et des échéances plus soutenues (permanences arrivants, mesures d'individualisation de la peine : réduction de peine, permission de sortir, aménagement de peine, libération sous contrainte, libération sous contrainte de droit, suspensions de peine...), ce sont près de 90 personnes suivies par CPIP. Des CPIP par ailleurs confrontés à une multitude d'espaces institutionnels dans lesquels leur intervention est requise et/ou leur avis est attendu (accueil des arrivants dans un établissements au flux majeur d'entrée et de sortie, commissions d'application des peines, CPU prévention du suicide, CPU jeunes majeurs, CPU insertion professionnelle, CPU dangerosité, CPU UVF, CPU Quartier confiances etc).

Dans un contexte où les difficultés pratiques s'accumulent : avec des personnes détenues qui n'arrivent pas jusqu'au CPIP qui les a convoquées ; des déplacements au sein de l'établissement qui nécessitent des entrées et sorties de l'établissement pour passer d'une entité à l'autre ; des activités en nombre insuffisantes du fait d'un budget à la baisse ; des activités qui lorsqu'elles existent sont parfois annulées du fait que le bâtiment socio-éducatif est le premier fermé les jours où le taux de couverture de l'établissement en personnel de surveillance n'est pas suffisant.... Activités qui n'en sont pas moins... payées, donc de l'argent public jeté par la fenêtre. Aucun.e assistant.e de service social n'est présent.e pour un établissement qui accueille plus de 2000 personnes détenues.

Au sein de ce département, à Marseille, un.e CPIP affectée en milieu ouvert suit plus de 90 personnes placées sous main de justice.

Lors de sa dernière réunion, le Comité d'Administration Sociale a acté l'éclatement des pôles spécialisés, à commencer par celui intéressant le suivi des personnes placées en semi-liberté, pour le répartir sur l'ensemble du service et faciliter la « gestion de pénurie » RH. L'accompagnement de ce public parmi le plus précaire et sensible des publics, en sera possiblement affecté ; et les relations avec l'établissement le seront sans l'ombre d'un doute.

La situation actuelle de l'antenne du SPIP de Marseille, qui a été retenue pour la visite de la délégation des EGIP, est par ailleurs camouflée par l'affectation anticipée, 16 mois avant, de 10 CPIP attendant l'ouverture de B3, l'extension du centre pénitentiaire de Marseille Baumettes.

Au sein de ce département, sur l'antenne d'Arles-Tarascon, un temps préservée, la situation dérape : il n'y aura prochainement plus que 6 CPIP sur une équipe de 10 au Centre de détention de Tarascon. La maison centrale d'Arles, établissement pour le moins sensible, voit l'intervention du SPIP reposer sur un agent contractuel, et un CPIP placé à temps partiel...

C'est la même antenne qui serait supposée assumer par ailleurs le suivi d'une cinquantaine de personnes placées en semi-liberté, sans ressource supplémentaire, puisque nous venons de découvrir que Tarascon était retenue pour la création de quartiers de semi-liberté « modulaires ». Dans quelques semaines, le chef d'antenne sera le seul cadre pour gérer 3 sites.

L'équipe du SPIP au centre de détention de Salon de Provence ne trouve pas sa stabilité, tantôt frappée par des carences RH de CPIP, tantôt frappée par des difficultés au niveau de l'encadrement, paralysée après avoir appris que le départ en retraite de l'agent administratif ne sera pas immédiatement compensé en septembre prochain.

Sur tous les sites, la situation est au mieux précaire, au pire problématique pour les services administratifs qui n'arrivent plus à suivre. Il en est de même pour les agents de surveillance électronique absorbés par des mesures de détention à domicile sous surveillance électronique qui phagocytent les autres mesures d'aménagement de peine.

Au sein de ce département, à la rentrée prochaine, il n'y aura plus personne pour diriger certains de ces services (Salon de Provence, Aix en Provence/Luynes), près d'une centaine d'agents concernés, plusieurs milliers de personnes placées sous main de justice. Le rapport rendu en 2024 par la Mission de Contrôle Interne faisait état d'un service départemental « sous-administré »... La période était pourtant... plus favorable qu'elle ne le sera à la fin de l'été.

Les services du département sont déficitaires de plusieurs dizaines de postes, quelques soient les corps professionnels concernés.

Est-il véritablement utile de développer sur ce qui permettrait le renforcement de la « *crédibilité des peines* », et leur offrirait un « *contenu plus robuste* » ?

Pour la réalisation des missions du SPIP, le SNEPAP-FSU revendique donc l'attribution des moyens humains nécessaires.

Le SNEPAP-FSU revendique historiquement la création d'organigrammes fiables et appliqués, révisés à échéance régulière, afin que cessent les pratiques opaques de création et de « transferts » de postes. Cela implique un travail sur l'évaluation des charges de travail, indispensable pour définir également la « jauge » maximum d'un service tant en MO qu'en MF. En l'état, les organigrammes de référence développés à la DAP ne sont pas adaptés, ils ne prennent pas en considération l'ensemble de la charge des services, encore mal connue et évaluée par les échelons inter-régionaux et nationaux. Les services doivent être en capacité de définir un « *numerus clausus* » de prise en charge des PPSMJ. En l'absence de ce *numerus clausus*, un « *seuil maximum* » doit être défini.

Lorsque l'institution évoque un nombre moyen de personnes suivies par agent, il existe les ratios nationaux, les ratios régionaux et départementaux, et il existe la réalité de la vie dans les services et établissements : la présence d'agents à temps partiel, les absences pour congés de longue maladie, la prise en compte des organisations de service, à commencer par la gestion différenciée sur des structures spécialisées (environ 1 CPIP pour une trentaine de personnes en SAS/SL ; pôles enquêtes ; Centres nationaux d'évaluation ; Quartiers de prises en charge de la radicalisation violente etc.), font exploser la réalité des moyennes de personnes placées sous main de justice accompagnées par CPIP.

Pour illustrer ce décalage, alors que nous venons d'exposer la réalité des ratios sur les différents sites, le rapport rendu en 2024 par la Mission de Contrôle Interne fait état d'une moyenne de 63 PSMJ suivies par CPIP sur le département des Bouches du Rhône... moyenne présentée comme inférieure à la moyenne inter-régionale (65) et nationale (68). L'administration mesure l'état de ses services avec des lunettes de soleil... dans une pièce plongée dans le noir.

Dans la construction des organigrammes, il doit être relevé un manque de fiabilité autour des chiffres sur lesquelles la DAP se base (chiffres issus d'APPI, qui est un logiciel présenté comme "permissif", c'est à dire que le logiciel accepte d'enregistrer des données même s'il y a des erreurs...)

- absence de prise en compte des enquêtes réalisés dans les services
- delta entre chiffres sur lesquels la DAP se base et réalité des terrains (la DAP se fonde sur des chiffres d'activité des services à N-2) dans un contexte d'inflation dans les services.
- les organigrammes de référence ne sont pas pris en compte pour ouvrir des postes (pas de lignes budgétaires); mais a contrario nous constatons que depuis peu l'administration se base sur les OR pour refuser des demandes RH (non renouvellement de contrat, refus de temps partiel, etc).

La question des moyens matériels et budgétaires est naturellement le corollaire de la situation en terme de ressources humaines. Et nos budgets sont largement en baisse depuis deux ans, alors même que la population pénale, comme le nombre de personnels dont il faut assumer la gestion, sont à la hausse. En 2024, cela représente par exemple une diminution de près de 50 % des crédits d'insertion et d'intervention sur le Centre Pénitentiaire d'Aix-en-Provence.

Le SNEPAP-FSU revendique la mise en place dans les SPIP d'un budget/PPSMJ à l'instar du JDD/détenu. Ce budget devra inclure une part permettant d'assurer le développement de prises en charge collectives.

PRE-SENTENTIEL : DU SENS, DU FOND, DES SANCTIONS ET MODALITES D'ACTION ADAPTEES

L'enquête sociale rapide (ESR) a pour vocation de permettre une meilleure individualisation de la peine dès la phase du jugement. Dans l'idéal, ce qui suppose que le service public soit doté de moyens adaptés, la réalisation des ESR devrait appartenir au SPIP, qui a la principale expertise dans le parcours des personnes qu'il suit ou à déjà suivi.

Au-delà du sujet des moyens humains nécessaires pour une mise en œuvre de qualité, la procédure « permanence d'orientation pénale » a démontré son inutilité tant sur la forme que sur le fond.

Le SNEPAP-FSU souhaite l'abrogation de ce dispositif au profit d'une césure du procès pénal entre la détermination de la culpabilité et le prononcé de la peine, ce qui permettrait une meilleure évaluation de la situation de la personne.

RECONNAISSANCE DE LA PROBATION ET ECHELLE DES PEINES

- Le SNEPAP-FSU revendique que la fonction d'exécution de l'ensemble des peines et sanctions confiée à l'administration pénitentiaire par l'autorité judiciaire soit reconnue dans ses caractéristiques essentielles comme une mission régaliennne. A l'instar des fonctions de direction, de greffe et de surveillance des établissements pénitentiaires, les fonctions équivalentes dans le cadre des mesures probatoires ne doivent faire l'objet d'aucune délégation.

Les pratiques de probation en tant qu'elles peuvent porter atteinte aux libertés fondamentales ne peuvent ainsi relever que de la puissance publique.

La continuité de l'exécution des peines au regard de l'enjeu de sécurité publique doit être garantie par le statut spécial des personnels pénitentiaires. De même que l'égalité devant la loi, le principe de neutralité doit rester assuré par le statut général des fonctionnaires.

Le SNEPAP-FSU continue de défendre l'amendement de l'article L 111-3 du code pénitentiaire comme suit : « *Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées. Les fonctions de direction des services déconcentrés, de surveillance, de contrôle, la définition des modalités d'exécution de mesures probatoires, de greffe sont assurées par l'administration pénitentiaire. Les autres fonctions peuvent être confiées à des personnes de droit public ou privé bénéficiant d'une habilitation dans des conditions définies par décret en Conseil d'État* ». L'implication de la société civile dans certaines mesures pénales notamment dans un objectif d'intégration citoyenne ne doit en aucun cas conduire à la délégation de l'exécution de peines.

- Les dispositions prévoyant de confier les sursis probatoires, des ajournements aux fins d'investigations sur la personnalité, etc. au secteur associatif doivent être abrogées. Et la tentation qui serait au contraire celle d'étendre ces dispositions sous prétexte des carences en moyens du SPIP devra être considérée comme une ligne rouge aux yeux des personnels pénitentiaires.
- Le SNEPAP-FSU revendique la suppression de la peine de prison comme référence (il est paradoxal que tout délit encoure forcément une peine de prison et non une peine de probation).

Le terme « alternative à l'emprisonnement » est problématique en ce qu'il induit que les peines en milieu ouvert seraient prononcées par défaut, en raison de la surpopulation carcérale, et non pour leur efficacité propre.

La création d'une peine autonome de probation est une ancienne revendication de notre organisation. Nous l'avons effleurée avec la contrainte pénale, mais ce dispositif, qui s'était sur-ajouté à feu le sursis avec mise à l'épreuve, était mort né dans sa définition et sa configuration.

Le SNEPAP-FSU se prononce pour la création d'une peine autonome de probation sans référence à l'enfermement, prononcée par la juridiction de jugement, qui en fixe uniquement la durée.

Cette peine emporterait pour la personne condamnée, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle de l'autorité judiciaire pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures d'accompagnement destinées à prévenir la récidive.

La peine autonome de probation serait la seule peine de référence en matière de délit, à tout le moins de certains délits s'il faut avancer de manière progressive.

La durée maximale encourue serait fixée par la loi en fonction du délit commis.

La condamnation à une peine de probation serait réputée non avenue lorsqu'au terme du délai prévu, la personne condamnée aura observé une conduite satisfaisante et n'aura pas commis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation.

La peine autonome de probation donnerait lieu dans un premier temps à une évaluation dans les 4 mois par le SPIP qui détermine les objectifs du suivi et propose des modalités d'exécution de la peine. Lors d'un débat contradictoire, la juridiction d'application des peines statuerait sur les obligations, restrictions et interdictions. Elle interviendrait par la suite en cas d'incident dans le déroulé de la mesure ou de nécessité de faire évoluer les obligations, restrictions ou interdictions.

Une peine de probation peut comprendre :

- ✓ Une dispense de peine lorsque le dommage causé est réparé, que le reclassement du condamné semble acquis ou que le trouble à l'ordre public causé par l'infraction est terminé (cf. conditions de dispense de peine prévu dans l'ajournement avec mise à l'épreuve, articles 132-58 et 59 CP). De même, à tout moment au cours de la peine, si le condamné satisfait aux mesures de contrôle et d'aide et aux obligations particulières imposées et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.
- ✓ Une obligation de ne pas commettre un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, dans le délai de la peine de probation (cf. régime du sursis simple).
- ✓ Une ou plusieurs des obligations, restrictions ou interdictions fixées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal (incluant donc les stages de citoyenneté et de sécurité routière, le travail d'intérêt général, l'interdiction de séjour...).
- ✓ Une assignation en un lieu spécialement désigné y compris sous le régime de la semi-liberté, du placement extérieur ou de la surveillance électronique pour une durée qui ne peut excéder 2 ans.

Au cours du déroulement de la peine de probation, il est peut être fait appel à n'importe lequel des dispositifs précités, en fonction de l'évaluation du parcours, et du besoin d'ajustement.

Le non respect de la peine de probation peut donner lieu à une modification des conditions de la peine initiale par la juridiction de l'application de peine ou, par une décision spécialement motivée, au prononcé d'une peine d'emprisonnement. L'infraction de violation de la peine de probation est prévue par une modification de l'article 434-42 du code pénal, initialement délit de non respect d'un TIG, soit deux ans d'emprisonnement.

Une réflexion pourrait, aussi, émerger sur le possible prononcé d'une amende en réponse au non respect de la peine de probation.

Le SNEPAP-FSU fait part de sa crainte la plus forte à l'idée que la peine de sursis simple soit purement et simplement supprimée, tel que certaines annonces gouvernementales semblent l'indiquer à l'évocation d'un projet de loi pour l'été. Indépendamment du fond, cristallisé autour d'une extension du filet pénal, dans un contexte où l'exécution des peines n'est en l'état pas pleinement efficiente, et en l'absence de perspective de recrutements, l'arrivée de mesures (TIG, DDSE, mesures de probation en générale) nécessitant une mobilisation des services là où elle n'existe pas pour les sursis simples, prendra la forme d'un véritable tsunami et provoquera l'effondrement des services.

LES LIBERATIONS ANTICIPEES SOUS CONTROLE

Partant du principe que toute peine d'emprisonnement doit donner lieu à une libération anticipée d'office, pour faciliter le retour à la vie libre progressif et encadré, le SNEPAP-FSU propose que cette libération se déroule sous ce régime probatoire et donc la création d'une mesure unique d'aménagement de peine : la libération probatoire. Elle pourrait intervenir automatiquement à mi-peine dans l'hypothèse d'une suppression des réductions de peine, réductions de peine supplémentaires et exceptionnelles. Elle se calquerait, dans son contenu, sur la peine de probation précitée.

Le principe d'individualisation prendra la forme du choix des modalités d'exécution, et du contenu des obligations et des modalités d'intervention.

Elle supposerait, parallèlement à la suppression des réductions de peine, la fusion des dispositifs d'aménagement de peine, de libération sous contrainte, et de libération sous contrainte de droit. L'un ne peut aller sans l'autre.

Pour ce qui concerne les dispositifs existants, notre organisation lance l'alerte :

Le principe de la LSC dite « de droit », en ce qu'il permet une progressivité dans l'exécution de la peine avec une partie de la peine exécutée en milieu ouvert, est un élément favorable.

Mais la conjugaison de ce dispositif tel qu'il est construit, avec celui du nouveau régime de réduction de peine, cristallise un véritable désastre sur le fond et la forme, et nous n'avons pas peur d'écrire qu'il est possiblement pourvoyeur de récidive, indépendamment de la perte de sens de l'intervention des agents, et du sens de la peine pour les personnes condamnées.

En guise d'illustration :

Une personne condamnée à un an d'emprisonnement, voit sa situation examinée en CAP pour réduction de peine environ 5 mois après son entrée en détention. Il peut prétendre à 6 mois de réduction de peine. Nous nous prononçons sur la moitié d'une peine...fictive.

Si la personne obtient 4 à 6 mois de réduction de peine, elle devient immédiatement éligible à une LSC-D, qui durera possiblement quelques semaines. En quelques mois, il est rare qu'un projet de sortie ait pu être préparé dans le contexte actuel. Et cela est d'autant plus rare que la faisabilité du projet est imprévisible en raison de non lisibilité de la date de sortie envisageable. Une personne en situation de grande précarité, cumulant des besoins criminogènes auxquels se rajoutent souvent des troubles du comportement, se retrouvent dehors du jour au lendemain, pour un accompagnement qui sera quasiment inexistant car le SPIP ne sera pas en capacité d'aller au-delà d'une ou deux rencontres sur des mesures de LC, DDSE, SL de quelques semaines.

La situation est plus grave encore sur des peines de quelques mois d'emprisonnement.

L'enchaînement des échéances pour les courtes peines entraîne les personnels dans une course pour y répondre et une logique de gestion de flux plutôt qu'une individualisation de la peine. Le fait d'imposer une sortie à une personne non volontaire, de lui imposer des conditions de libération parfois éloignée de son projet de vie (ex : semi-liberté dans un lieu où la personne ne veut pas faire sa vie en fin de peine).

Le dispositif est illisible, le régime de réduction n'a aucun sens, il rend impossible la construction d'un parcours d'exécution de peine pour les courtes à moyennes peines d'emprisonnement.

Dans une démarche de crédibilité, nous attirons l'attention sur le fait qu'aujourd'hui, une personne qui se voit retirée une mesure d'aménagement de peine pour un incident majeur, peut obtenir la même mesure quelques jours après son retour en détention, dans le cadre de la libération sous contrainte de droit. Exemple : une personne en semi-liberté après aménagement de peine s'évade, interpellée 6 mois plus tard elle est réécrouée, si arrive à moins de trois mois de la fin de sa peine, elle est de nouveau affectée en semi-liberté dans le cadre de la LSCD. Quel est le sens ?

A PROPOS DES COURTES ET TRES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT

Les peines de moins de 6 mois ne permettent pas un accompagnement individualisé à ce jour. Le régime des réductions de peine combiné au système de la LSC et de la LSC D entraîne des échéances courtes d'examen de la situation de la personne, et des effets pervers : la personne n'est pas incitée à s'engager dans des démarches actives de réinsertion et de prévention de la récidive. De plus, au-delà de la mobilisation de la personne, la surpopulation carcérale, endémique et explosive en France, réduit à néant toute démarche que la

personne serait prête à engager (délais pour accéder à toute activité, aux soins, etc) et les possibilités pour les personnels de la DAP d'accompagner les personnes détenues dans leurs démarches.

L'annonce de peines d'emprisonnement de quelques jours à quelques semaines fait naître la plus grande inquiétude pour les personnels qui ne seront absolument pas en mesure d'intervenir auprès de ces publics dans le contexte actuel ; pour une plus-value d'intervention qui serait nulle au demeurant. Un tel dispositif ne reposerait que sur le seul effet de la dissuasion, peu efficient, en rien sur une démarche de réhabilitation.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SPIP

- A la suite de la loi du 15 août 2014, l'administration pénitentiaire a engagé des travaux visant la création de quatre Référentiels des Pratiques Opérationnelles (RPO) :

- Le référentiel de la méthodologie de l'intervention des SPIP (RPO1)
- Le référentiel des compétences et qualifications des professionnels des SPIP (RPO2)
- Le référentiel de l'organisation et du fonctionnement des SPIP (RPO3)
- Le référentiel des outils de pilotage, et d'évaluation de l'activité des SPIP (RPO4).

Malgré une fin de mission prévue en 2017, seuls les RPO1 et 2 ont été menés à leur terme.

- Le SNEPAP-FSU revendique une organisation des SPIP basée sur une différenciation des prises en charge dans un cadre pluridisciplinaire, reposant sur l'évaluation de la personne dans un objectif de prévention de la récidive.

La forme du suivi peut évoluer au cours de la mesure et le SNEPAP-FSU revendique que plusieurs catégories de personnels (notamment personnels administratifs et de surveillance) puissent assurer des fonctions, à définir, dans ce cadre.

Il n'est nul besoin de chercher à afficher un prétendu volet plus sécuritaire, et à entretenir toujours plus la confusion entre ministère de l'intérieur et ministère de la justice en évoquant la création d'un emploi d'« officier de probation » ; il convient de renforcer les services pour que toutes les modalités d'intervention, comprenant un renforcement du contrôle si c'est ce qui est recherché par l'autorité politique, soit assuré. Favoriser l'insertion et contrôler la bonne exécution d'une peine font partie intégrante de la mission de probation confiée aux personnels en SPIP.

S'il est accessoire, il y aura d'ailleurs un sujet sur la dénomination de nos services et fonctions : l'insertion est comprise dans la probation.

- Pour le SNEPAP-FSU, l'évaluation des publics est un préalable incontournable.

Le SNEPAP-FSU exige pour les personnels de l'administration pénitentiaire l'adaptation et la mise à disposition d'outils d'évaluation diversifiés des PPSMJ fondés sur des travaux de recherche scientifiques, expérimentés et validés. Ce sujet est sur la table depuis la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, il y a plus de 10 ans. Il n'avance que péniblement. A ce jour, un projet de recherche visant à l'élaboration d'un outil d'évaluation structuré propre est acté ; mais nous ne voyons rien venir, la communication est inexistante.

Des efforts ont été faits pour déployer d'autres outils d'évaluation, mais les terrains sont loin de s'être appropriés les dispositifs ; l'accompagnement est de toute évidence insuffisant, pour partie lié à une volonté politique limitée, pour partie à une impossibilité de déploiement et de recours du fait de la situation en matière de ressources humaines.

Pour notre organisation, le rapport d'évaluation est un document qui doit être interne au SPIP, qui a vocation à socler et définir le parcours d'exécution de la peine, le SPIP ayant la principale expertise sur les modalités d'intervention qu'il entend poser et décliner. Le rapport d'évaluation et les outils d'évaluation ne doivent pas

être détournées à d'autres fins. La transmission de ce rapport est en conséquence un frein supplémentaire, dans le recours aux outils d'évaluations structurés, par des agents plus rétifs à l'utilisation qui en sera faite. Le magistrat mandant est informé du déroulement d'une mesure par d'autres rapports.

Pour renforcer la « crédibilité » de l'exécution des peines, il est évident qu'il faudra avancer sur ce sujet : quelle crédibilité si toutes les personnes sont suivies de la même manière, à la même intensité, avec les mêmes actes professionnels posés, alors que leur parcours, leurs besoins criminogènes, leurs ressources, les risques de récidive sont différents ?

Face aux enjeux majeurs liés à l'implantation et au développement des techniques évaluatives (modification des pratiques, impact sur les organisations de service), aux risques de mésusage qui leur sont attachés, le SNEPAP-FSU revendique la création d'un « comité de suivi des procédures évaluatives », avec des référents par DISP et joignant les différents utilisateurs de ces techniques : CPIP et psychologues auprès des publics. Le CPIP dispose d'une autonomie technique dans le cadre de sa pratique. Il est ainsi libre du choix des méthodes et outils adaptés à ses objectifs dans le cadre du processus de suivi, dans la mesure où ces derniers sont reconnus par l'AP dans le référentiel des pratiques opérationnelles dédié. Le cas échéant, il peut sensibiliser son administration par voie hiérarchique à l'intérêt de nouveaux outils ou de nouvelles pratiques dont il a eu connaissance, aux fins éventuelles de phase test, voire d'intégration ultérieure au référentiel dédié.

- Pour le SNEPAP-FSU, la détermination du PACEP relève d'une simple information au magistrat mandant. Pour le SNEPAP-FSU les personnels en SPIP disposent de différentes modalités de prise en charge, en individuel, en micro collectif et/ou en collectif. Le SNEPAP-FSU soutient le développement des programmes structurés et exige que les personnels bénéficient au préalable des formations initiales et continues. De plus, le SNEPAP-FSU exige une évaluation régulière des différents dispositifs et sa communication aux organisations syndicales.
- Le SNEPAP-FSU soutient le travail pluridisciplinaire. La complexité de ce type de « travail intelligent » ne saurait en effet occulter l'intérêt qu'il présente, tant pour les différentes catégories de personnels que pour les PPSMJ. Il ne s'agit pas de supprimer les spécificités des différents corps et fonctions mais bien de favoriser un travail en commun, à forte valeur ajoutée. Il s'agit de définir des procédures collectives et communes, mais aussi de prendre en charge chaque individu de façon singulière, en cohérence avec les missions et compétences de chacun.

RENFORCER LE PARTENARIAT

Les partenaires de droit commun n'ont plus les moyens adaptés pour répondre à la précarité de notre public, comme ils ne les ont plus pour répondre à la précarité du public généraliste. Il n'y a rien à attendre en termes de prévention de la récidive si des CSAPA, CMP, US ne peuvent engager d'accompagnement spécialisé dans la gestion des conduites addictives, des violences, des troubles psychiatriques, avant plusieurs mois ; si une personne se retrouve sans toit à la levée d'écrou ; si elle n'est pas accompagnée vers des dispositifs d'insertion socio-professionnelles.

Indépendamment des moyens que l'Etat doit engager au bénéfice de ces dispositifs de prévention et d'accompagnement de droit commun, des procédures doivent être revues. Aujourd'hui, dans notre département, et compte tenu d'une démarche de « gestion de pénurie », le SIAO invite le SPIP à n'ouvrir de fiche pour la recherche d'hébergement qu'un mois avant la fin de peine. Cela n'a aucun sens alors que les dispositifs de réduction de peine et de libération anticipée sous contrôle rendent imprévisible cette perspective.

Parallèlement, il faut poursuivre l'effort engagé quant à l'entrée en détention des services publics de droit commun : la CAF et autres dispositifs du Conseil général, les CCAS doivent pouvoir tenir des permanences régulières en détention.

MESURES DIVERSES

- La délégation de la gestion des permissions de sortir au chef d'établissement prévue dans les conditions de l'article 723-3 du code de procédure doit pouvoir être étendue au DFSP/IP ou à son représentant ; indépendamment de la reconnaissance de la responsabilité de la direction du SPIP et à travers elle du SPIP lui-même, cela participera à la fluidification de la gestion des situations, à minima sur des structures spécialisées du type SAS/QSL.
- Dans le même esprit, il conviendrait de lever le cadre des délégations de gestion des modifications de régime horaire pour les personnes exécutant des mesures de DDSE ou de semi-liberté (« équilibre de la mesure » et « modification favorable au condamné », article 712-8 CPP). Dans la pratique, simplement consulté en amont, le magistrat mandant adopte une approche bienveillante lorsque le SPIP étend des horaires de sortie de manière substantielle sans que cela ne soit directement justifié par une situation professionnelle ; lorsqu'il apparaît notamment que le régime horaire particulièrement strict est finalement inadapté pour une mesure dite de « recherche d'emploi ». Dans une démarche de fluidification, la réserve sur l'équilibre de la mesure pourrait être levée, le magistrat mandant restant en tout état de cause en capacité d'annuler la décision prise.

De même que donner la possibilité au délégataire de modifier une mesure dans un sens défavorable à la personne placée pourrait accroître la réactivité en cas d'incident, et être utilisé comme un levier de réponse à un dysfonctionnement comme un outil supplémentaire et une alternative à une sanction plus importante.

- La reconnaissance de l'activité des SPIP, mais aussi de tous les acteurs pénitentiaires, consisterait aussi à revenir à la raison quant à l'annulation intempestive, dans les dernières heures, de projets de sorties collectives en permission de sortir encadrées par des personnels pénitentiaires, lorsque ces projets ont été validés en amont au plus haut niveau, et qu'il repose souvent sur un travail de longue haleine, avec les personnes détenues concernées, au cours des semaines et mois qui ont précédé. Des projets structurés sont réduits à néant et de l'argent public gaspillé par des décisions qui ne répondent à aucune rationalité : deux décisions de ce type viennent d'être prises pour les Bouches du Rhône au cours des 8 derniers jours, simplement parce qu'une personne s'est évadée d'une randonnée... de l'autre côté du pays....
- L'accès à internet et la facilitation de l'accès à la téléphonie, particulièrement dans des structures tournées vers la sorties comme les SAS et les QSL, est un sujet qui n'avance pas, et qui pourrait dans certaines situations être décisif dans le parcours d'insertion, et libérer du temps d'intervention pour les personnels : l'exemple caricatural est l'impossibilité pour une personne en semi-liberté de pouvoir accéder à son téléphone pour répondre à une proposition de mission formulée par une agence d'emploi intérimaire. Ces propositions n'attendent pas, et à défaut, ce sont les personnels pénitentiaires qui font le relais entre la personne détenue qui n'est pas sur ses heures de sortie autorisée, et l'employeur potentiel... Il est à noter qu'il n'y a aucune harmonisation sur ce sujet, puisqu'une personne écroué en semi-liberté à Aix en Provence ou Marseille n'aura pas accès à son téléphone, alors qu'elle l'aura à Toulon, à moins de 100 km.
- Dans le numéro de la revue AJ Pénal de novembre 2024 était publié un article écrit par M. Elliot LOUAN, Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation : « Surpopulation en milieu ouvert et charges de travail : tentative de modalisation d'une réduction durable des charges de travail ». M. LOUAN pose un diagnostic sans appel sur les gains en temps d'intervention qu'il serait possible de trouver si l'individualisation des peines de probation et de leur exécution était affinée, dans une époque où, par exemple, les durées d'épreuves sont standardisées. Le résultat est prodigieux. Il n'est pas point besoin d'intervention législative ou réglementaire pour l'essentiel, la direction de l'administration pénitentiaire et les magistrats doivent se mettre autour d'une table sans délai, et décliner les propositions comment cela commence à être discuté dans notre département.

Si cela n'est pas une proposition faite dans cet article, la facilitation d'un recours au « Non avenue anticipé » (NAA) doit être travaillée, avec une réflexion à engager sur un dispositif d'accord tacite du magistrat mandant, en l'absence de réponse dans un délai défini, sur une proposition de NAA effectuée et motivée par le DFSPIP.

EVALUATION DES PRATIQUES – RENFORCEMENT DU LIEN AVEC LES UNIVERSITES

Tous les rapports institutionnels rendus depuis des décennies pointent la nécessité d'évaluer les modalités d'intervention des SPIP ; nos services sont vivants, ils s'inspirent d'actions réalisées dans d'autres services ou à l'étranger, ils reposent sur des agents créatifs qui innovent en permanence. Mais nous n'évaluons rien ou presque. Nous ne savons pas si ce que nous faisons est efficace, ou ne l'est pas. Nous sommes souvent trompés par nos propres biais cognitifs.

Quelques initiatives émergent, comme c'est le cas avec le programme « REFLECTO », en cours d'évaluation. Mais ces initiatives reposent trop souvent sur des appétences et des réseaux locaux, elles ne traduisent pas une politique nationale et inter-régionale fortes.

Indépendamment de l'amélioration de la prévention de la récidive, pour sortir des postures sur les représentations de la justice, la politique pénale et d'exécution des peines doit reposer sur des données probantes. La crédibilité de notre action repose sur la capacité à développer, soutenir, faire notre la recherche pénale scientifique, à l'appliquer sur les terrains, à communiquer sur les travaux.

Les liens avec l'Université doivent être renforcés et ne peuvent pas se résumer à un placement d'étudiants en stage auprès de directeurs d'établissements pénitentiaires, bien que cela participe à ce rapprochement.

En 2023, la DISP de Marseille et l'Université d'Aix-en-Provence ont organisé, après plusieurs mois de réunions d'un groupe de travail pluridisciplinaire ayant permis aux personnels volontaires de s'investir, un colloque sur la probation. Ce projet fut une grande réussite. Ce type d'initiative met en lumière l'action de nos services, la compétence des personnels, l'enjeu de nos missions. Il oblige le questionnement. Il tisse des liens, ouvre des perspectives.

Mais ce projet n'a eu aucune suite, alors que ce type de rencontres devrait à minima être annuel. Dans le même temps, des associations socio-judiciaires multiplient les espaces de rencontre avec les autorités judiciaires, universitaires, avec le public, et la probation est évoquée.... Sans les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation.

Cela doit changer.